

## **GE\_GERICHTE ACPR/601/2021 vom 26. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_601\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_601_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/601/2021 du 26 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/601/2021 del 26 aprile 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

suisant (art. 90 al. 2 CPP); - il en résulte que le recours, déposé le 7 septembre 2021, est tardif; - le recourant sollicite une restitution du délai pour recourir; - selon l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part; - la demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli; l'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai (art. 94 al. 2 CPP); - une restitution de délai ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_360/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.1; 6B\_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2 et les références citées); en d'autres termes, il faut comprendre, par empêchement non fautif, toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014); - en l'occurrence, à suivre le recourant, c'est le Tribunal de police qui aurait émis l'hypothèse, dans son courrier du 24 août 2021, notifié le lendemain, d'un classement implicite prononcé par le Ministère public (cf. recours, n. 42 p. 11), ce qui l'avait fait réagir;

- 5/6 - P/16814/2017 - or, on a vu que quand bien même le Ministère public avait négligé de rendre une décision formelle de classement, le recourant, assisté par un mandataire professionnel, ne pouvait ignorer l'existence matérielle d'un classement implicite, à réception de l'ordonnance sur opposition du 1er juin 2021 valant acte d'accusation et, partant, recourir contre cette décision; - l'absence de recours dans le délai légal, constitutive d'une omission fautive du mandataire du plaignant, est imputable à ce dernier (Y. JEANNERET / A. KUHN (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale, Bâle 2019, N. 10a ad art. 94); - on ne voit enfin pas quel autre évènement aurait empêché l'avocat de recourir dans le délai légal et il n'en allègue du reste aucun; - il ne saurait dès lors y avoir place pour une quelconque restitution de délai; - le recours est irrecevable, ce que la Chambre de céans pouvait constater sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, et al. 5 a contrario CPP); - l'issue du recours rend la requête d'effet suspensif sans objet; - le recourant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire limitée aux frais, il sera exonéré des frais de la procédure de recours (art. 136 al. 2 let. b CPP), qui seront donc laissés à la charge de l'État. \* \* \* \* \*

- 6/6 - P/16814/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.